



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion par voie électronique du 17 août 2020

Président : M. Lilian JURY.

Membres : MM. Yves BEGON, Thierry CHARBONNEL.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

COURRIERS

Courriel reçu le 6 juillet 2020 de l'Olympique de Valence.

Courriel reçu le 12 août 2020 de M. Romain DUSSAUD (Jeune arbitre de district).

A la lecture du courriel de l'Olympique de Valence informant la Commission de la volonté du club de libérer M. Romain DUSSAUD de ses obligations en tant qu'arbitre du club ;

Conformément à l'application de l'article 33 du statut de l'arbitrage et à la précision apportée par la C.F.R.C. lors de sa réunion du 06/06/2018 (extrait de procès-verbal joint en annexe) ;

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ne peut répondre favorablement aux demandes de l'Olympique de Valence et de M. Romain DUSSAUD.

M. Romain DUSSAUD doit se considérer comme arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il continue à couvrir l'Olympique de Valence, son club formateur, pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La décision ci-dessus prononcée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée – dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTES SUPPLEMENTAIRES ET CHOIX DE LA OU DES EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S) (en date du 16 août 2020)

Rappel aux clubs bénéficiaires de la disposition suivante de l'article 45 :

« Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipe(s) de ligue ou de District de son choix, **définie(s) pour toute la saison avant le début des compétitions.** »

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES	EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S)
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1	U16 R1
	AIN SUD F.	548198	1	
ALLIER	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1	
	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2	
	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2	Senior R3
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1	
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	1	
	AM. S. SANSACOISE	523305	1	
DROME ARDECHE	O. RUOMSOIS	548045	1	
	O. DE VALENCE	549145	3	1 en Senior R1 - 2 en U16 R1
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1	
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1	U16 R2
HAUTE LOIRE	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1	
	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1	
	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1	Senior R1
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2	
	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2	
	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1	
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2	
ISERE	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1	U18 R1
	F.C. SEYSSINS	530381	2	
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2	
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	3	
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1	
	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1	
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1	
	F.C. VAREZE	547080	1	Senior R3
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1	
	A.S. VER SAU	552124	1	U17 D1
LOIRE	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1	
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2	
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	1	
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2	Senior R3
	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	3	2 en U18 R1 - 1 en U16 R1
	ROANNE A.S. PARC	545881	2	
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1	
	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	564205	2	Senior R3
ST CHAMOND FOOT	590282	2		

LYON ET DU RHONE	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	3	
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	3	2 en Senior R1 - 1 en U20 R2
	OLYMPIQUE RHODIA	504465	1	
	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	1	U18 R1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2	Senior R3
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2	
	LYON CROIX ROUSSE F.C.	516402	1	U18 R2
	A.S. ST MARTIN EN HAUT	519579	1	
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2	1 en Senior R2 - 1 en U15 R2
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2	U18 R1
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2	1 en Senior R1 - 1 en U20 R2
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1	
	AM. LAIQ. MOINS	525631	2	
	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2	
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1	
	CALUIRE SP. C.	544460	1	Senior D2
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1	
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	2	
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1	
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	3	2 en Senior R1 - 1 en U20 R1
	F.C. CHAVANOZ	553627	1	
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1	
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	3	
VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2	1 en Senior R1 - 1 en U16 R2	
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1		
PUY DE DOME	U.S. VIC LE COMTE	506559	1	
	A.S. MONTFERRAND	508763	1	
	CEBAZAT SP.	510828	1	
	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1	
	ESP. CEYRATOISE	529030	1	
	CLERMONT FOOT 63	535789	3	
SAVOIE	COGNIN SP.	504396	2	R3

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

Le Président,

Le Secrétaire,

Lilian JURY

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafot.fff.fr ou par courrier.

Annexe

Direction des Affaires Juridiques



Monsieur le Secrétaire Général
- LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Paris, le 14 juin 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 6 juin 2018.

Lettre de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES, du 15.05.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs.

La Commission,

Frs connaissance de la demande,

1 / rappelle qu'il résulte de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut, notamment, les arbitres qui ont été mutés pour un club et qui y ont été licenciés pendant au moins 2 saisons ou qui ont été licenciés indépendants pendant au moins 2 saisons,

2 / dit que ces conditions doivent être respectées, même dans le cas cité où le club quitté par l'Arbitre déclare, par écrit, le libérer de tout engagement à son égard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUELLE D'INTERET PUBLIC

01, boulevard de Charlé - 75738 Paris Cedex 15 - Tel. +33 (0)1 41 37 75 00 - Fax +33 (0)1 41 37 73 73 - www.fff.fr
SIREN 542 099 000 62 - N° TVA Intracommunautaire: FR 435 0874 2486 - N° BIC: FFFR3333